

Extrait du registre des délibérations du Conseil du District de Vézelize

Numéro d'inventaire : 2018.3.676

Type de document : correspondance

Éditeur : Corps législatif

Période de création : 4e quart 18e siècle

Date de création : 1796

Inscriptions :

- lieu d'édition inscrit : Saint-Brieuc, département des Côtes du Nord
- date : 15 Thermidor an IV, 2 août 1796
- cachet : Archives nationales
- numéro : 2480

Matériau(x) et technique(s) : papier

Description : Feuillet de 8 pages, dont 6 imprimées

Mesures : hauteur : 30 cm ; largeur : 19,7 cm (dimensions fermées)
largeur : 39,5 cm (dimensions ouvertes)

Mots-clés : Organisation administrative

Filière : Grandes écoles

Niveau : Supérieur

Utilisation / destination : enseignement (Qualités des instituteurs, choix du local, emplois du temps, images, leçons de morale, jours de congés, pensionnats, évaluations)

Historique : Provenance : Centre d'Étude et de Recherche en Histoire de l'Éducation (Saint-Brieuc, Côtes d'Armor)

Autres descriptions : Langue : français

Nombre de pages : 8 p.

Lieux : Vézelize

N° 2480

E X T R A I T
D U R E G I S T R E D E S D É L I B É R A T I O N S
D U C O N S E I L
D U D I S T R I C T D E V É Z E L I S E .

Séance du 6 Germinal seconde année Républicaine.

L'ADMINISTRATION du District de Vézélise, considérant que l'enseignement devant être public et gratuit, cet établissement essentiel est sous la surveillance immédiate du gouvernement qui salarie les Instituteurs, afin que, n'étant plus sous la dépendance des parens et des Communes, ils puissent agir en hommes libres, et donner également leurs soins à tous les élèves, qui leur seront confiés, sans aucune distinction ni préférence.

Considérant que l'Administration étant spécialement chargée par la Loi du 4 Ventôse, de l'organisation de l'Instruction publique, c'est à elle à désigner aux Communes, les sujets les plus propres à l'enseignement, par les talens qu'ils ont développés dans le courant de l'examen qu'ils ont subi publiquement, la Décade dernière, pardevant les Membres de la Société populaire, formans le comité d'Instruction publique, sous les yeux de l'Administration; et que la population doit être un des motifs déterminans du choix des Instituteurs, les plus capables par l'espérance de voir un plus grand nombre d'enfans, acquérir de l'aptitude aux sciences et des connoissances qui tourneront un jour au bien général.

Considérant que les Instituteurs, en se dévouant aux fonctions honorables et pénibles de l'éducation de la jeunesse, doivent être considérés comme des hommes appartenans à la République entière, qui, sous ce rapport, par raison et par civisme, doivent être disposés à se rendre au premier poste qui leur sera assigné, sans mettre leur volonté ou leur satisfaction particulière, à la place de la volonté ou de l'utilité générale.

Considérant qu'aucun Citoyen ne peut s'ingérer de lui-même à s'ériger en Instituteur ou à en continuer les fonctions, sans avoir reçu une Commission expresse des Autorités légitimes.

ARCHIVES
NATIONALES

2480

